

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE JOLIETTE COMTÉ DE JOLIETTE



### RÈGLEMENT NUMÉRO 469.8-2019

Règlement modifiant le règlement numéro 469-2019 intitulé « *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Joliette* » afin d'apporter des changements de nature régionale et des correctifs

ATTENDU QUE les membres du Conseil de la MRC de Joliette ont adopté le règlement

numéro 469-2019 intitulé « schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Joliette » le 27 novembre

2019:

ATTENDU QUE le règlement numéro 469-2019 est en vigueur depuis le 16 avril 2020;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC

peut modifier son schéma;

ATTENDU QUE la MRC de Joliette souhaite apporter des changements à son schéma

d'aménagement et de développement de nature régionale pour faire suite à des éléments signifiés lors de l'élaboration des concordances par les

municipalités et villes;

ATTENDU QUE la MRC de Joliette souhaite apporter des correctifs à son schéma

d'aménagement et de développement notés en cours d'utilisation afin de

le parfaire;

ATTENDU QUE les membres du comité schéma d'aménagement, lors de leur rencontre du

31 août 2022, ont recommandé aux membres du Conseil de la MRC la

modification au schéma révisé;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par Mme Suzanne Dauphin et qu'un projet

de règlement a alors été présenté aux membres du Conseil de la MRC de

Joliette lors de la séance du Conseil du 13 septembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil du

13 septembre 2022;

ATTENDU QU' une consultation publique a été tenue sur le projet de règlement le

18 octobre 2022.

**EN CONSÉQUENCE,** sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu

que le règlement numéro 469.8-2019 soit adopté et qu'il soit statué et

décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 Le titre de l'article 6.4 Les exploitations agricoles de la Partie 1 Le diagnostic

territorial est modifié de la façon suivante :

6.4 Les productions agricoles

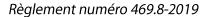
ARTICLE 2 L'article 13.1.2 La détermination des zones inondables pour les lots

5 491 387, 5 828 071 et 5 828 072 de la Partie 1 Le diagnostic territorial est

modifié de la façon suivante :

13.1.2 La détermination des zones inondables pour les lots 5 491 387, 5 828 071 et 5 828 072 et le quartier Riverain à Notre-Dame-des-Prairies.

Nonobstant la règle de préséance des cotes de crues sur les cartes, pour les lots 5 491 387, 5 828 071 et 5 828 072 et le quartier Riverain à Notre-Dame-des-Prairies, les zones inondables sont déterminées à partir de la carte 311103-020-0403 (4e trimestre et modifiée par la MRC de Joliette) et non à partir des cotes de crues incluses au document A.





### **ARTICLE 3**

L'article 13.3 Le bruit routier de la Partie 1 Le diagnostic territorial est modifié de la façon suivante :

Autoroutes/routes	Municipalités/villes	Débit journalier moyen estival (DJME) (nombre de véhicules)	Distance minimale d'éloignement (mètres)*	
Autoroute 31 (100 km/h)	Joliette, <del>Saint</del> <del>Thomas</del>	22 700	155**	

# **ARTICLE 4**

L'article 3.2.4 Affectation industrielle catégorie 1 de la Partie 2 La planification territoriale est modifié de façon à ajouter la précision suivante:

## **Précisions**

Bien que le commercial et de service soit autorisé en affectation industrielle catégorie 1, il est limité à la vente au détail de produits connexes à l'industrie, pour un maximum de 15 % de la superficie de l'établissement industriel, dont elle doit faire partie. Toutefois, dans tous les cas, la superficie dédiée à la vente au détail ne peut dépasser 475 m².

## **ARTICLE 5**

L'article 3.3 Définitions des usages de la Partie 2 La planification territoriale est modifié de la façon suivante à la définition de Commercial et de service para-industriel :

## Commercial et de service para-industriel

Établissement dont la nature et les opérations sont habituellement peu compatibles avec les milieux urbain et rural en raison des contraintes qu'il génère au point de vue environnemental ou visuel. Ces commerces et services sont reliés au transport, à l'entreposage, à la distribution, au commerce de gros et à la construction. Ce sont des entreprises tels les commerces de gros de bois, de métal ou de matériaux de construction, et destinés à la revente à des entreprises de détail, les entrepreneurs en construction, les terrassiers, les vendeurs et réparateurs de machinerie lourde, les commerces de gros de produits pétroliers, les commerces de réparation de véhicules motorisés et moteurs, les entreprises de déménagement et autres entreprises similaires.

## **ARTICLE 6**

Le tableau 70 Grille de compatibilité du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette est modifié de la façon à ajouter l'usage commercial et de service comme étant compatible avec l'affectation industrielle catégorie 1 avec une précision indiquée à l'affectation. Cette modification est illustrée à l'annexe ci-jointe, faisant partie intégrante du présent règlement.

# ARTICLE 7

L'article 2.2 Les dimensions et superficies minimales des lots de la Partie 3 Le document complémentaire est modifié de la façon suivante à la note 6:

Note 6 La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite si une telle route passe sur des lots zonés à des fins de parc public, et ce, jusqu'à une distance de 20 m. Elle peut être réduite si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la rive. Lorsqu'une route traverse un cours d'eau ou un lac ou mène à un quai ou à un débarcadère public, aucune distance minimale ne s'applique.

## **ARTICLE 8**

L'article 5.2.1 Les usages autorisés de la Partie 3 Le document complémentaire est modifié de la façon suivante au deuxième paragraphe :

De plus, si le rythme de développement des espaces résidentiels ou commerciaux est plus rapide que prévu, une réduction de la superficie totale des zones d'expansion urbaine à long terme sera possible par une modification du schéma d'aménagement révisé.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour que cette modification soit déposée au MAMH :



### **ARTICLE 9**

L'article 7.1 Les dispositions relatives aux milieux humides de la Partie 3 Le document complémentaire est modifié de façon à supprimer le deuxième paragraphe suivant :

Pour tous les milieux humides riverains, soient les portions des milieux humides comprises dans le littoral, sur la rive ou à l'intérieur des plaines inondables, les exigences prescrites par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, telles que décrites au présent document complémentaire, s'appliquent.

**ARTICLE 10** 

Tout l'article 9.1 Les dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables de la Partie 3 Le document complémentaire est abrogé. Les règles applicables dans les rives, dans le littoral et dans les zones inondables sont celles prévues dans le règlement gouvernemental.

**ARTICLE 11** 

L'article 9.2.4.1 Les dispositions applicables aux zones de Classe I de la Partie 3 Le document complémentaire est modifié de la façon suivante au Tableau 84 Dispositions spécifiques aux zones de Classe I :

Agrandissement d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) sans ajout **de fondation**, d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à usage résidentiel) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.);

**ARTICLE 12** 

L'article 9.2.4.2 Les dispositions applicables aux zones de Classe II de la Partie 3 Le document complémentaire est modifié de la façon suivante au Tableau 85 Dispositions spécifiques aux zones de Classe II:

Agrandissement d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) sans ajout **de fondation**, d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à usage résidentiel) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.);

**ARTICLE 13** 

L'annexe 2 du schéma révisé est modifiée de la façon suivante au document A :

La carte 31103-020-0403 (4e trimestre) est remplacée par la carte 311103-020-0403 (4e trimestre et modifiée par la MRC de Joliette). Cette carte se trouve à l'annexe ci-jointe, faisant partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 14** 

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 SEPTEMBRE 2022

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 13 SEPTEMBRE 2022

**CONSULTATION LE 18 OCTOBRE 2022** 

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 23 NOVEMBRE 2022

AVIS DE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION LE 24 JANVIER 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 24 JANVIER 2023

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2023

<u>(signé)</u>	(signé)
Alain Bellemare, préfet	Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière



# Tableau 70 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ

Affectations Usages	Urbaine	Commerciale <u>régionale</u>	Habitation faible densité	Industrielle <u>catégorie</u> 1	Industrielle <u>catégorie</u> 2	Industrielle <u>catégorie</u> 3	Agricole	Aéro portuaire	Protection catégorie 1	Protection catégorie 2
Résidentiel	Х									
Résidentiel faible densité	х		х				Х*			X*
Commercial et de service	Х*		Х*	X*						
Commercial et de service régional		х								
Commercial et de service para-industriel				Х						
Commercial et de service relié à l'industriel				Х						
Commercial et de service relié à l'agriculture				Х			Х*	Х*		
Commercial et de service associé à l'habitation	Х		х				Х			х
Industriel léger	Х*			Х						
Industriel lourd				Х		Х				
Sablières, gravières, carrières					Х*	Х*				
Activités relatives au lieu d'enfouissement						х				
technique										
Public	Х	х	х	Х	х	х	Х*	X*	X*	Х*
Institutionnel	Х*	Х*		Х*						
Récréatif	Х	Х		Х*						
Récréatif extensif	х	х	х				Х	х	х	х
Parcs et espaces verts	Х	х	Х	Х	х	Х	Х	Х	Х	х
Conservation	Х	х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	х	х
Agriculture et activités agricoles			Х*				Х	Х		х
Usages autorisés par la CPTAQ avant l'entrée							Х	Х		х
en vigueur du schéma révisé ou bénéficiant										
de droits en vertu de la LPTAA										
Agrotourisme							Х	Х		х
Para-industriel relié à l'agriculture				Х			Х*	Х*		
Extraction agricole							Х*	Х		
Aménagement forestier			Х				Х	Х	Х	х
Aéroports, aérodromes et activités connexes								х		



# Carte 31103-020-0403 (4e trimestre et modifiée par la MRC de Joliette)





# COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Donné à Joliette, ce  $22^{\rm e}$  jour du mois de février deux mille vingt-trois (22-02-2023)

Nancy Fortier

Directrice générale et greffière-trésorière

Le procès-verbal n'a pas été approuvé par le Conseil.